

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

C O U R M U N I C I P A L E  
D E L A V A L

CE: 3 MAI 1993  
PRÉSIDENT: MONSIEUR LE JUGE  
JEAN CHARBONNEAU

NO: 0050015696  
REF: 05-00619  
C.M.L.

VILLE DE LAVAL

Plaignante

VS

BERNARD PRINCE

Prévenu

- JUGEMENT -

Monsieur Bernard Prince a  
subi son procès devant le soussigné le 14 janvier  
1992 sous l'infraction suivante:

"Dans la Ville de Laval, le 15  
août 1990, contrevenu au rè-  
glement municipal L-7500 art. 3b

en émettant un bruit perçu à l'extérieur entre 7h00 et 22h00 à savoir entre 10h50 et 11h07, dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 55dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes à savoir 78 dB(A), à la limite d'un terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation soit au: 53 Meunier."

#### LES FAITS

La poursuite a fait entendre monsieur Jean-François Aumais, technicien en environnement pour Ville de Laval. Il a témoigné que le 15 août 1990, il s'est présenté au 53 de la rue Meunier et qu'à la limite de ce terrain avec un sonomètre BK 2230, il a mesuré un niveau de bruit de 78 décibels sur une période de 15 minutes. La source de bruit émanait de la compagnie Prodiésel laquelle réusine des moteurs et le bruit le plus intense proviendrait d'un banc d'essai de moteur.

La défense a fait entendre monsieur Bernard Prince en sa qualité de directeur de la compagnie Prodiésel. Il a relaté que la compagnie oeuvre depuis environ 30 ans et ses activités commerciales consistent à rebâtir et réuser des moteurs diésels pour les camions et pour de la machinerie industrielle. Ensuite, on procède à la vérification du moteur sur un banc d'essai, soit un dynamomètre afin de vérifier si les réparations sont conformes aux normes du manufacturier. Le dynamomètre est utilisé depuis environ 20 ans et au rythme de un à deux moteurs

par semaine durant une période de 3 heures par test.

Le Tribunal a aussi entendu monsieur Claude Yockell, expert, lequel est venu établir que des mesures de bruit furent faites le 21 septembre 1991. Il confirme que les mesures qu'il a prises sont à toutes fins pratiques équivalentes à celles du technicien de Ville de Laval. Son expertise consistait non seulement à analyser la pression acoustique mais aussi de conseiller l'entreprise afin de trouver des solutions pour réduire le bruit et se rendre conforme à la norme réglementaire.

De plus le 24 septembre 1991, entre 08h30 et 08h45, il aurait pris d'autres mesures pour évaluer le bruit ambiant. Il a établi un bruit de fond à 51 décibels, un bruit moyen à 58.5 décibels et le bruit ambiant du secteur à 64.9 décibels. Ces bruits proviennent de la circulation routière: camions, automobiles et des activités normales du secteur. Cette mesure a été calculée à une rue du boulevard des Laurentides.

L'expert a conclu son témoignage en donnant des valeurs d'intensité de bruit produit par rapport à certaines activités connues. Enfin, en contre-interrogatoire il a affirmé que la compagnie pourrait réduire le bruit par l'utilisation de matériaux de masse et de silencieux.

ARGUMENTS EN DÉFENSE

Les faits ne sont pas contestés quant aux mesures de bruit faites par le technicien en environnement de Ville de Laval. Après avoir donné l'avis requis, le défendeur plaide spécifiquement que la Ville de Laval aurait dû poursuivre la compagnie Prodiésel Inc au lieu de Bernard Prince.

De plus, le défendeur attaque la validité du règlement L-7500 en disant que le règlement édicté est ultra vires ou inconstitutionnel des pouvoirs municipaux pour les motifs suivants:

- I - *La norme utilisée ne serait pas une nuisance en soi, c'est-à-dire la validité du règlement;*
- II - *Le règlement serait déraisonnable ou abusif;*
- III - *Le règlement serait discriminatoire.*

Avant de discuter des différents arguments de la défense concernant l'ultra vires du règlement, la Cour doit décider si la poursuite a été intentée contre le bon contrevenant. Selon la défense, il aurait fallu accuser la compagnie Prodiésel Inc et non Bernard Prince personnellement. Le règlement L-7500 à l'article 1(a) nous définit le mot contrevenant:

Article 1-

a) "contrevenant" désigne toute personne qui émet ou permet que soit émis un bruit visé par le présent règlement ou qui utilise ou permet que soit utilisé un appareil ou un instrument, au moyen duquel est émis un bruit visé au présent règlement et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel appareil ou instrument ou quiconque en a la garde;"

Contrevenant désigne "toute personne" incluant nécessairement les personnes physiques et morales.

La preuve révèle que Bernard Prince est directeur de Prodiésel Inc et qu'il supervise d'autres succursales de la compagnie maîtresse Auto Stock Inc. De par les fonctions que monsieur Prince occupe au sein de la compagnie, il contrôle les activités normales de celle-ci. Dans les lois relatives au bien-être public, on retrouve souvent les mots "faire" ou "permettre". Dans une étude récente intitulée "La responsabilité pénale des administrateurs et dirigeants en matière d'environnement". maître Guy Desrosiers s'exprime ainsi sur le terme "permettre":

*"Il serait donc possible pour un administrateur ou dirigeant de se rendre personnellement responsable d'une infraction, à titre principal, soit en commettant lui-même un acte direct de pollution, soit en <<permettant>> qu'un tel acte soit commis en faisant défaut d'intervenir afin d'empêcher un événement qu'il aurait dû prévoir. Puisque, selon le juge Dickson, la responsabilité stricte constitue une*

*une forme de responsabilité pour négligence, la conduite de l'accusé sera mesurée à la lumière d'un critère objectif, plutôt que subjectif. C'est donc dire que l'administrateur ou le dirigeant pourra être tenu responsable d'avoir permis la commission d'un acte de pollution même en l'absence de connaissance particulière de l'infraction. Il importe seulement qu'il ait été, de par les fonctions qu'il occupe au sein de la compagnie, en mesure de prévenir la commission de l'infraction."*

... Bien que la dénonciation reprochée à Bernard Prince d'avoir émis un bruit, la preuve entendue révèle qu'il a plutôt permis que soit émis un bruit et appliquant l'article 209 du Code de procédure pénale, le juge amende la dénonciation pour la rendre conforme à la preuve présentée et elle se lira comme suit:

"A, dans la Ville de Laval, le 15 août 1990, contrevenu à l'article 3(b), en permettant qu'un bruit soit émis à l'extérieur entre 7h00 et 22h00 à savoir entre 10h50 et 11h07, dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 55 dB(A) mesuré sur une période de 15 minutes à savoir 78 dB(A), à la limite d'un terrain servant en tout ou en partie à l'habitation soit au 53 rue Meunier."

#### I - LA VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

En vertu de l'article 463 de la Loi des Cités et Villes, Ville de Laval a le pouvoir de définir ce qui constitue une nuisance et d'adopter les mesures nécessaires pour la supprimer. Le règlement municipal L-7500

entre dans les limites de la compétence de la municipalité, c'est-à-dire en interdisant de faire du bruit au-delà de la norme fixée.

Règlement L-7500 article 3(b)

*"d'un bruit perçu à l'extérieur entre 7 et 22 heures dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 5 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq - 15 minutes) à la limite de tout terrain servant, en tout ou en partie, l'habitation."*

(a) DÉFINITION - NUISANCE

Le pouvoir municipal sur les nuisances se développe de plus en plus depuis une décennie étant donné que l'environnement est un sujet grandissant au sein de la population québécoise. Une nuisance doit être nuisible et parce qu'il s'agit d'un concept très large, les corporations municipales sont parfois tentées de légiférer sous le couvert de nuisance afin de corriger des situations non porteuses d'éléments vraiment nuisibles. La doctrine et la jurisprudence nous ont permis de faire ressortir les limites du pouvoir de réglementation et surtout de définir ce qui peut constituer une nuisance. Dans l'affaire:

STE-SOPHIE

c

ENTREPRISES JAEMAR INC. (2),

la juge Ginette Piché a décidé ce qu'on entendait par "nuisance". Pour ce faire, elle s'est référée à la définition jurisprudentielle donnée dans l'arrêt:

ANCTIL

c

LA COUR MUNICIPALE DE LA  
VILLE DE LA POCATIÈRE (3)

*"La première caractéristique d'une nuisance est de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte, soit à la santé publique, ou soit au bien-être de la communauté, ou d'une partie importante de la communauté. Cet élément nuisible, qu'il provienne d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, a toujours un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte."*

L'honorable juge François  
Chevalier dans la cause:

GARY BEACH

c

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE  
DE GATINEAU ET AUTRES (4)

s'exprime ainsi:

*"Or, une <nuisance> peut être l'existence même d'un objet, cela est évident: par exemple; des débris nauséabonds ou des substances inflammables. D'autre part, ce caractère peut ne s'attacher qu'à l'usage que l'on fait d'une chose. Dans ce dernier cas, ce n'est pas l'existence même de l'objet qui constitue la nuisance, c'est l'abus que l'on en pratique et qui cause la nuisance."*

l'article 3(b) du règlement  
L-7500 nous réfère à ce qui constitue une nuisance et est prohibé "l'émission d'un bruit perçu à l'extérieur entre 7 et 22 heures dont l'intensité

est supérieure au niveau équivalent de bruit de 55 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes..." Toutefois l'article 2 du règlement L-7500 diffère de l'article 3 en ce qu'il définit ce qu'est une nuisance en tenant compte de la paix et de la tranquillité du voisinage. Cet article constitue une offense de caractère général distinct de celui prévu à l'article 3 où une norme concise est établie. L'article 3 du règlement ne se contente pas d'énoncer des principes généraux mais il comporte une norme de précision absolue dans son application.

Pour revenir à l'arrêt **GARY BEACH c GATINEAU**, nous sommes d'accord avec les principes émis par l'honorable Juge Chevalier à l'effet qu'un pouvoir de réglementer ne peut avoir le même effet qu'un pouvoir de prohiber. Dans notre cas, le règlement ne prohibe pas tout bruit, il prohibe seulement les bruits qui ne sont pas acceptables au-dessus de la norme fixée à cause de leur fréquence, leur répétition entre telle heure et telle heure, comme le juge Mayrand l'exprime si bien dans l'arrêt:

**NUTRICHEF LÈEE**

**c**

**BRASSARD (Ville de) (5)**

"La comparaison s'impose facilement. Dans notre cas, tout bruit n'est pas une nuisance per se: c'est l'abus des bruits, leur fréquence, leur répétition à des heures tardives, qui donnent à ces bruits leur caractère de bruits défendus, parce qu'ils sont de nature à troubler la paisibilité du voisinage.

Il est peu sérieux de prétendre que le règlement veut prohiber tout bruit, mais il y a des bruits acceptables et d'autres qui ne le sont pas, et une norme simple différencie les uns des autres."

Le Tribunal est d'accord avec le poursuivant à l'effet qu'il s'agit d'un règlement technique et en conséquence la Cour ne peut prendre connaissance judiciaire de l'impact de telle intensité de bruit sur la santé ou le bien-être de l'être humain.

Comme la jurisprudence a consacré le principe de la présomption de validité de ce règlement, il appartient à celui qui attaque la validité de faire la preuve de cette prétention. En défense, l'expert monsieur Yockell nous a parlé que la norme établie par le Ministère de l'environnement est de 50 (d)B la nuit et 55 (d)B le jour dans une zone résidentielle. Mais cette norme a été assortie d'une directive à l'effet que si le bruit ambiant du secteur est plus bruyant que la norme, ce dernier devient la norme. Il fut aussi question de la norme internationale ISO qui sert d'outil de travail.

L'expert a donné certains exemples de l'intensité du bruit généré par différentes activités:

- Conversation entre deux personnes....  
55 à 60 (d)B
- Klaxon d'automobile....  
90 à 95 (d)B
- Sirène...  
90 (d)B

- scie mécanique....  
95 (d)b
- Tondeuse à gazon....  
80 (d)b
- scie ronde....  
90 (d)b
- Etc...

L'expert a mesuré le bruit ambiant du secteur où est situé l'industrie en l'absence du bruit généré par un banc d'essai. Le bruit ambiant dans le secteur était de 64.9 décibels. La Cour doit tenir compte de deux facteurs importants dans la présentation des données soit, que les mesures ont été effectuées le 24 septembre 1991 alors que l'infraction dénoncée est du 15 août 1990 et que les mesures ont été prises à une rue du boulevard Des Laurentides où la circulation est beaucoup dense que dans le secteur où se situe l'industrie. Dans le cas sous étude, le Tribunal en vient à la conclusion que la norme qui a été choisie est raisonnable et constitue une nuisance à chaque fois qu'on la viole.

D'ailleurs la Cour se réfère à plusieurs exemples jurisprudentielles concernant les normes de bruits:

**PIEDMONT**

**c**

**MORIN (6)**

- où l'on a validé une limite qui était initialement de 75 décibels qu'on a réduit à 40 décibels entre 22h00 et 10h00 et 60 décibels entre 10h00 et 22h00.

P G Q

c

**MONTREAL SKEET CLUB (7)**

- où l'on a validé une ordonnance en vertu de l'article 107 de la loi de la qualité de l'environnement à 45 d(B) (A) pour le tir d'arme à feu.

**ARMAND TORCHIA**

c

**TELPAC LIMITED (8)**

- où la Cour a ordonné de prendre des dispositions nécessaires pour que le bruit émanant de l'usine n'excède pas à la frontière de la cour arrière de la propriété des demandeurs 60 (d)b (A).

**NUTRICHEF LTEE**

c

**VILLE DE BROSSARD (9)**

- où la Cour a validé le règlement 830 article 5.1 de la Ville à l'effet que 55 décibels ou plus entre 07h00 et 22h00; 50 décibels ou plus entre 22h00 et 07h00.

**(b) CARACTÈRE RELATIF DU BRUIT**

Le bruit fait partie de notre vie quotidienne, c'est pour cela que les municipalités font des règlements afin de prohiber les bruits excessifs. Lorsque le défendeur nous cite l'arrêt:

LAVAL

c

ACIER D'ARMATURES FERNEUF  
INC (10)

pour soutenir que la norme prévue dans le règlement L-7500 ne tient pas compte du bruit ambiant et qu'en conséquence il ne peut constituer une nuisance en soi, il faut se rappeler que le fondement de la décision du Tribunal était basé sur les articles 20 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette loi ne fixe aucune norme précise alors que le règlement de Laval est précis et ne laisse pas la place à l'arbitraire quant à son application. D'ailleurs si on appliquait le critère du bruit ambiant, la norme serait arbitraire, vague et imprécise et elle pourrait à la rigueur varier d'heure en heure et même d'un coin de rue à l'autre. C'est l'opinion du juge Nolin, dans l'arrêt:

2855-0713 QUÉBEC INC

c

ILE PERROT (VILLE DE L') (11)

"Quelle est cette norme? Le règlement la décrit comme suit: <ni bruit plus intense que l'intensité moyen du bruit normal de la rue aux limites du terrain>".

Le juge Nolin constate immédiatement qu'il s'agit d'une norme vague, imprécise et qu'il serait difficile à un citoyen raisonnable et de bonne foi de savoir à ce qu'il doit s'astreindre.

L'application du règlement de la Ville de Laval ne laisse pas place à l'arbitraire et il ne permet pas non plus à ceux qui sont chargés de l'appliquer de faire place à des

abus ou des injustices. La méthode de contrôle que la Ville a choisie permet à un homme raisonnable de facilement la comprendre et ne laisse pas ouverture à l'arbitraire.

En conséquence la norme utilisée dans le règlement relève de la discrétion du Conseil municipal et n'est pas contraire au pouvoir de la municipalité d'édicter des normes précises en matière de "nuisances." Ce n'est pas la municipalité qui décide qui doit respecter ou non le règlement, elle n'a aucune discrétion dans l'étendue des droits et obligations puisque la même règle s'applique à tous sans discrimination. La norme est valide. Ce règlement prévoit une norme intelligible qui permet aux citoyens de régler sa conduite.

## II LE CARACTÈRE DÉRAISONNABLE OU ABUSIF DU RÈGLEMENT

Le règlement attaqué est-il déraisonnable? Certains prétendront peut-être qu'il l'est, alors que d'autres seront de l'avis contraire. Je dois toutefois me demander s'il est de mon ressort de me pencher sur cette dimension du problème. La jurisprudence et la doctrine fournissent la réponse à cette question. Voici ce qu'on peut lire dans les PRINCIPES DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS:

"Premièrement, le qualificatif de "déraisonnable" au point de rendre un règlement invalide ne doit pas être interprété comme le contraire de "raisonnable", "sage", "opportun"; il n'appartient pas en effet à un juge de se prononcer sur le mérite d'un règlement. Il

ressort bien de l'arrêt Kruse c. Johnson que le mot déraisonnable a ici un sens particulier: sera considéré comme déraisonnable le texte manifestement injuste, malicieux ou discriminatoire, restreignant de façon arbitraire, gratuite ou oppressive les droits des personnes qu'il régit, ou encore qui conduit à des situations tellement insolites ou saugrenues que le juge en conclura qu'il est impensable que le législateur ait voulu déléguer le pouvoir d'adopter pareil règlement. Ainsi, ce sera le cas d'un règlement qui a pour effet de restreindre arbitrairement la liberté de commerce et en particulier le droit de gagner sa vie."

La Cour Suprême a confirmé ce principe dans l'arrêt:

VILLE DE MONTRÉAL

c.

ARCADE AMUSEMENTS (13)

Après avoir cité l'arrêt de principe en la matière, soit Kruse c. Johnson (1928 2 Q.B. 91), le juge Beetz écrit ce qui suit:

"Lord Russell of Killowen distingue donc entre l'aspect d'opportunité politique d'un règlement, qu'il appelle son caractère raisonnable ou déraisonnable dans le sens étroit, et son caractère raisonnable ou déraisonnable dans le sens large dont il donne une définition juridique négative. Selon cette définition, seuls sont déraisonnables au sens large ou juridique et ultra vires: (1) les règlements qui font acception de personne et s'appliquent de façon inégale à différentes clas-

ses; (2) ceux qui sont manifestement injustes; (3) ceux qui sont empreints de mauvaise foi; et (4) ceux qui soumettent les droits qu'ils visent à des entraves si oppressives ou si arbitraires qu'ils ne peuvent se justifier dans l'opinion des gens raisonnables. Il importe de noter que la première catégorie de règlements déraisonnables dans le sens juridique retenu par lors Russell of Killowen est celle des règlements discriminatoires suivant l'acceptation non pas péjorative mais la plus neutre du terme et qui sont frappés de nullité quand même la distinction qui en forme le pivot serait parfaitement rationnelle ou raisonnable dans le sens étroit ou politique et serait conçue et imposée de bonne foi, sans esprit de favoritisme ni de malice."

Dans l'arrêt:

CITÉ DE SILLERY c. SUN OIL CO. LTD & AL. (14)  
la Cour Suprême du Canada affirme ce qui suit relativement au règlement de zonage en litige:

"In order to declare null the by-law, the Court must find that, as to the lots in question, there had been discrimination and an abuse of power equivalent to fraud which had caused a flagrant injustice. Admittedly any zoning by-law is discriminatory. The burden of proving fraud or abuse of power was upon the plaintiff and no such fraud or abuse of power by the municipality has been established."

Je n'ai donc pas à me prononcer sur la sagesse ou l'opportunité du règlement attaqué par la défense. Il revient aux électeurs de porter ce genre de jugement. Quant au caractère raisonnable au sens juridique dont parle le Juge Beetz dans l'arrêt:

VILLE DE MONTRÉAL c. ARCADES AMUSEMENTS INC.  
(15),

je conclus que le règlement passe d'emblée le test proposé. Il n'est ni manifestement injuste, ni empreint de mauvaise foi, ni injustifiable parce qu'oppressif ou arbitraire ni discriminatoire ou partial.

Dans le présent dossier, l'expert Yockell a témoigné qu'il avait été engagé par la compagnie afin de trouver des solutions pour réduire le bruit généré par le banc d'essai. Il a ajouté qu'il serait sûrement possible de réduire le bruit en ajoutant de la masse, en isolant les ouvertures ou en installant un silencieux. La preuve soumise amène le Tribunal à conclure que la compagnie peut effectuer des travaux afin de réduire le bruit généré par le banc d'essai. De plus la preuve faite nous démontre que Prodiésel n'a pas fait de démarche afin de réduire le bruit avant l'infraction reprochée, ce n'est qu'environ un an après cette infraction alléguée que la compagnie a décidé de consulter une firme spécialisée. La Cour rejette d'emblée la prétention de la défense à l'effet que si la norme du règlement était maintenue, Prodiésel ne pourra plus opérer son entreprise. L'utilisation du banc d'essai est essentielle mais ça comporte, selon monsieur Prince, qu'une partie des activités de la compagnie et l'utilisation du dynamomètre se fait en raison d'un à deux moteurs par semaine durant une période de trois (3) heures par test. Ce règlement ne restreint pas de façon arbitraire et oppressive les droits de la compagnie. Il n'est pas injuste et prohibitif au point d'être déclaré invalide étant donné que la limite imposée n'est pas conçue de telle sorte qu'elle empêche à toutes fins pratiques Prodiésel d'exploiter son usine.

### III RÈGLEMENT DISCRIMINATOIRE

Il est acquis en droit administratif qu'une municipalité a le pouvoir de régler une activité mais non celle de le prohiber. Le règlement municipal peut être invalidé si des droits et des obligations du citoyen dépendent du bon vouloir de la municipalité à qui le règlement accorde une discrétion dans son application.

Le défendeur soutient que le règlement est discriminatoire vu les exceptions prévues à l'article 4 du règlement qui se lit comme suit:

#### Article 4- Exceptions

L'article 3 ne s'applique pas lors de la production d'un bruit:

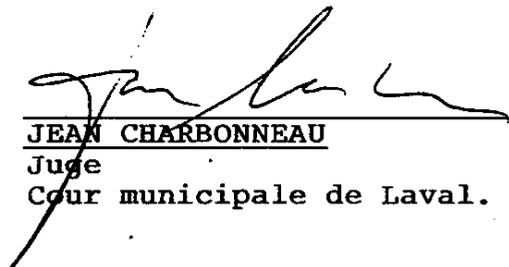
- a) provenant de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de construction entre 7 et 22 heures à l'exclusion du dimanche;
- b) provenant d'une activité communautaire ou publique ayant lieu sur la voie publique ou dans un parc public;
- c) provenant de la circulation routière ou ferroviaire;
- d) provenant de travaux d'entretien domestique entre 8 et 22 heures;
- e) provenant de travaux de déblaiement de la neige.

Pour qu'un règlement soit discriminatoire, il faut qu'il restreigne de façon arbitraire, gratuite ou oppressive les droits de personnes qu'il régit ou encore qui conduit à des

situations tellement insolites ou saugrenues que le Tribunal conclura qu'il est impensable que le législateur ait voulu déléguer le pouvoir d'adopter pareil règlement. Le règlement L-7500 contient une norme et s'applique sans discrétion ou discrimination à tous les justiciables. La norme est connue et elle est la même pour le citoyen ou la corporation. Le règlement ne consiste pas à défavoriser la compagnie par rapport à une catégorie ou à l'ensemble de la population. Contrairement à ce que soutient le procureur du défendeur, le règlement n'interdit pas à une personne de faire quelque chose qu'il permet à une autre. L'objectif du règlement L-7500 est de réglementer le bruit et les exceptions permettent et assurent le caractère raisonnable du règlement. La compagnie Prodiésel peut se prévaloir des exceptions autant que tous citoyens. Si la compagnie fait des travaux d'entretien domestique, elle pourra comme tous les autres citoyens se prévaloir de l'exception 4(d) du règlement. Comme nous l'avons vu précédemment, le pouvoir de faire des règlements ne comporte pas celui d'édicter des dispositions discriminatoires à moins que les textes législatifs habilitants ne prescrivent le contraire. Dans notre cas, le règlement s'applique à tous les citoyens qui font un bruit qui dépasse la norme fixée et les exceptions peuvent être invoquées par tous ces citoyens. Le règlement L-7500 n'est pas manifestement injuste ni empreint de mauvaise foi et n'entraîne pas une immixtion abusive ou gratuite dans les droits des personnes qui y sont assujetties au point d'être injustifiables aux yeux d'un homme raisonnable.

Donc il est manifeste qu'un homme raisonnable peut facilement comprendre la teneur des obligations qui lui sont imposées par ce règlement et il n'est pas discriminatoire à l'effet qu'il s'applique à tous les citoyens et que ces derniers peuvent régler leur conduite en conséquence.

Pour ces motifs, la Cour rejette les arguments du défendeur Bernard Prince, maintient la dénonciation et le trouve coupable.



---

JEAN CHARBONNEAU

Juge

Cour municipale de Laval.

Procureur de la Couronne:  
Me Jean-Charles Tremblay

Procureur de la défense:  
Me Richard Dufour.

JURISPRUDENCE 7 DOCTRINE CITÉES

- 1) La responsabilité pénale des administrateurs et dirigeants en matière d'environnement  
Me Guy Desrosiers, - Revue du Barreau  
Tome 52, no.3 726
- 2) Ste-Sophie c Entreprises Jaemar Inc  
J.E. 91-249 (C.S.)
- 3) Anctil  
(1973) C.S. 238 - 244
- 4) Gary Beach c Municipalité de la Ville de Gatineau & Al.  
(1975) C.S. 88
- 5) Nutrichef Ltee c Ville de Brossard.  
C.S. 505-36-000006-876 22
- 6) Piedmont c Morin  
C.S. J.E. 88-41
- 7) P G de Québec c Montreal Skeet Club  
C.Q. J.E. 86-545
- 8) Torchia c Telpac Ltd  
(1978) C.S. 720
- 9) Voir la note 5
- 10) Laval c Acier d'Armatures Ferneuf Inc  
(C.S.) 500-05-010311-882 J.E. 89-379
- 11) 2855-0713 Québec Inc. c Ile Perrot  
J.E. 92-119 p.9
- 12) Les Principes de contentieux administratif  
Gilles Pépin et Yves Ouellette (Éditions Yvon Blais, Cowansville 1982) p. 131
- 13) Ville de Montréal c Arcades Amusements Inc  
(1985) 1 R.C.S. 368 - 405 - 4-6
- 14) Cité de Sillery et Sun Oil Ltd Co. & Al.  
(1964) R.C.S. 552 (553)
- 15) Voir note 13

\*\*\*\*\*